

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 248.048 du 14 juillet 2020

A. 224.649/XI-21.987

En cause : **CREUPELANDT** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Yolande DOUCET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 186/1
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 février 2018, Pascal CREUPELANDT demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 28 novembre 2017 aux termes de laquelle la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale déclare son recours contre son échec à l'unité d'enseignement « Mathématiques et statistique appliquées au secteur technique » irrecevable et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 245.073 du 3 juillet 2019 a réputé non accomplie la requête en suspension.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 septembre 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 23 septembre 2019, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en

annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre réputée non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 12 juillet 2019, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 224.649/XI-21.987 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 14 juillet 2020 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet